### Article 22.6: Industries culturelles

Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dans la mesure expressément prévue par les articles 1.6 (Coopération culturelle) et 2.3 (Élimination des droits de douane).

# Articles 22.7 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Dans la mesure où se chevauchent des droits et obligations découlant du présent accord et de l'Accord sur l'OMC, les mesures adoptées par une Partie conformément à une décision d'accorder une dérogation prise par l'OMC au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC sont réputées être également conformes au présent accord. Une telle mesure de l'une ou l'autre des Parties ne donne pas lieu à des actions en justice d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État).

#### Article 22.8: Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

## autorité désignée s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique de l'impôt au ministère des Finances;
- dans le cas de la Corée, du sous-ministre de l'impôt et des douanes, ministère de la Stratégie et des Finances,

ou de leurs successeurs respectifs;

## autorité en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence;
- dans le cas de la Corée, de la Commission des pratiques commerciales loyales de la Corée,

ou de leurs successeurs respectifs;

**convention fiscale** s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

industries culturelles s'entend des personnes qui exercent l'une des activités suivantes :

 la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exception de la seule impression ou composition de ces publications;